

République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère du Commerce

RESPECT DES REGLES D'HYGIENE APPLICABLES A LA COMMERCIALISATION DES DENREES ALIMENTAIRES.

Le Ministère du Commerce rappelle à l'attention de l'ensemble des commerçants et des consommateurs que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la mise à la consommation des denrées alimentaires est soumise aux principales règles d'hygiène et de salubrité suivantes :

- les produits considérés ne doivent en aucun cas entrer en contact direct avec le sol, ni être manipulés dans des conditions qui risquent de les contaminer telles que la vente sur la voie publique des produits alimentaires sensibles (viandes, poissons, produits laitiers, pain, pâtisserie et boissons...) ;
- les denrées prêtes à la vente, doivent être stockées ou exposées à la vente dans des conditions appropriées pour éviter leur altération ou leur contamination ;
- une protection efficace des denrées alimentaires contre le soleil, les poussières, les intempéries et les insectes, doit être assurée lors de leur commercialisation ;
- les denrées alimentaires altérables commercialisées sur les marchés de plein air ou faisant l'objet d'une vente ambulante doivent respecter les bonnes pratiques de conservation (respect de la chaîne de froid).

En outre, les locaux destinés aux denrées alimentaires (production, stockage et vente) doivent être interdits aux animaux et répondre aux exigences réglementaires relatives à leur aménagement, équipement et installation ainsi que leur nettoyage et désinfection.

Pour toute information complémentaire, les commerçants concernés et les consommateurs sont invités à se rapprocher des Directions de Wilayas du Commerce et/ou des Directions Régionales du Commerce (Alger, Oran, Sétif, Ouargla, Béchar, Saïda , Annaba, Blida et Batna).